

DELAIS DE PREAVIS DE CHARGEMENT

LE FAIT QUE LA FIN DE LA PERIODE CONTRACTUELLE TOMBE UN SAMEDI, UN DIMANCHE, UN JOUR FERIE OU CHOME EST SANS EFFET SUR LE TERME FIXE PREVU PAR LES FORMULES DE PARIS POUR LA RECEPTION DU PREAVIS DE CHARGEMENT.

EXPOSE DU LITIGE

Dans une vente conclue en FOB Fluvial, avec conditions de la formule de Paris n° 15, 500 TM d'orges doivent être enlevées en Mai 1981, la fin de la période d'exécution se situant donc au dimanche 31 Mai.

Le 25 Mai le vendeur déclare son acheteur en défaut au motif qu'il n'a pas reçu de préavis d'enlèvement dans les délais contractuels, et résilie purement et simplement le contrat.

Le vendeur tient cette résiliation pour abusive et réclame à son vendeur selon lui défaillant une différence de prix.

MOTIFS DU JUGEMENT

La Commission

Considérant qu'aux termes de l'article V (préavis) alinéa (b) de la formule de Paris n° 15 qui régissait la convention des parties, l'acheteur est en défaut si le préavis de chargement n'est pas parvenu au vendeur le sixième jour courant précédant la fin de la période contractuelle, ledit alinéa précisant, "si ce jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, l'échéance du terme fixé est avancée au jour ouvrable précédent" ;

Considérant qu'il apparaît, à l'examen des télexes échangés et des dires de la Firme (vendeur), que celle-ci, dans son interprétation du contrat, a avancé au jour ouvrable précédent à la fois le sixième jour précédant la fin de la période contractuelle et cette fin de période elle-même ;

Considérant que cette interprétation est erronée, qu'en effet le terme "ce jour" de l'alinéa (b) précité ne concerne manifestement que le 6ème jour précédant la fin de la période contractuelle et non cette fin de période elle-même, laquelle constitue, selon l'article XVIII (délais) un terme fixe pour lequel aucun report n'est pas prévu, le dernier alinéa de cet article précisant bien que seuls les délais autres que ceux de livraison et de préavis de chargement peuvent être reportés si leur échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ;

Considérant dès lors que la fin de la période contractuelle se situait au dimanche 31 Mai et que le sixième jour précédent était le mardi 26 Mai ; que dans ces conditions le défaut prononcé le 25 Mai par la Firme (vendeur) était prématuré ; que c'est donc à bon droit que la Compagnie (acheteur), s'appuyant sur une résiliation abusive du marché par son vendeur, a tenu celui-ci pour défaillant et lui a réclamé la différence de prix prévue par l'alinéa (c) de l'article XV.

COMMENTAIRE

Une circulaire d'information du Syndicat de Paris du Commerce et des Industries des Grains avait précisé il y a quelques années l'interprétation à donner aux clauses de préavis des formules de Paris. En particulier il était indiqué que le dernier jour de la période contractuelle comptait dans le nombre de jours à prendre en considération pour déterminer la fin du délai de préavis, laquelle en règle générale constitue un terme fixe.

La décision rapportée ci-avant apporte une précision supplémentaire, à savoir que le fait que le dernier jour de la période contractuelle soit un samedi, un dimanche, ou un jour férié n'empêche pas qu'il doive être inclus dans

les six jours à décompter pour déterminer la fin du délai de préavis. Avec une période d'exécution se terminant le dimanche 31 Mai 1981, l'acheteur avait jusqu'au 26 Mai pour préavis, c'est seulement si la fin du délai de préavis était tombée un samedi ou un jour férié que le terme fixé aurait été avancé au jour ouvrable précédant, en application de l'article V alinéa (b) de la formule n° 15.

Par exemple, pour une période d'exécution se terminant le vendredi 30 Septembre 1983, l'échéance du terme fixe pour préavis tombe le dimanche 25, et se trouve donc contractuellement avancée au vendredi 23.

Le principe est applicable aux formules de Paris n° 13, 14, 15, 18, 19 et 20, sous réserve des différences qui peuvent être observées dans le nombre de jour courants à décompter.

P.L.